Nº 7 — XXIIIe Année

SIX PAGES : CINQ CENTIMES

Samedi 7 Janvier 1911

REDACTION :
ROUBAIX, rue Richard-Lenoir 18, près du théâtre du Fontenoy. — (Téléphone 051)
TOURCOING, rue Verte, 53. (Téléphone 164).

Siège administratif :
Rue de Béthune, 27, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr 50 — Un an : 18 fr.
Nord et Départements limitrophes :
Trois mois : 5 francs — Un an : 20 francs
Les abonnements partent du 1er et du 15 de chaque mois et sont payables d'avance

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES. . . . . . 0 fr. 25 la ligne
RECLAMES. . . . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS. . . . . 0 fr. 75 —
LOCALES. . . . . . 1 fr. » —

Les annonces sont reçues aux bureaux du Journal, 27, rue de Béthune, à Lille, et à Paris, dans nos bureaux, 60, rue Taitbout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : Nº 051 | A TOURCOING : Nº 1070
A LILLE : Nº 97

A LIRE

EN 2e PAGE

LE SORT DE FAVIER.
DERAILLEMENT SUR L'OUEST-ETAT.

EN 3e PAGE

NOS INFORMATIONS DE DERNIÈRE HEURE.
ACCIDENT DE CHEMIN DE FER EN BELGIQUE : UN MORT, DIX BLESSES.
UNE FEMME DECAPITEE PAR UN TRAIN A SEQUEDIN.

EN 6e PAGE

NOTRE CHRONIQUE SPORTIVE.

OPINIONS

LE CODE DU TRAVAIL

Après une longue attente, le premier livre du Code du travail et de la prévoyance sociale a été promulgué. L'événement est significatif, malgré les retards qu'il a subis. L'idée d'une codification des lois ouvrières remonte au ministère Waldeck-Rousseau et à Millerand ; elle a eu l'appui chaleureux de deux sociologues de tempérament dissemblable et d'opinion opposée, M. Charles Benoist et M. Arthur Groussier. Et, malgré ses allures modestes, son aspect pratique, un tel projet n'a pas recueilli tout d'abord, dans certains milieux patronaux, l'approbation unanime qu'il méritait.

C'est sans amertume et sans acrimonie qu'il convient à cette heure d'évoquer le souvenir d'un malentendu dissipé. L'assemblée des présidents de chambres de commerce, mal informée, avait cru que l'entreprise avait un caractère subversif et qu'elle dissimulait une refonte des lois sous prétexte de classification. Quatre années furent perdues à cause de cette opposition imprévue qui, naturellement, trouva dans le Sénat des interprètes autorisés et un écho sympathique.

Les codificateurs des lois ouvrières, assemblés en commission extra-parlementaire, sous la présidence de M. Louis Ricard, ancien garde des sceaux, s'étaient strictement conformés au mandat qui leur avait été confié ; ils avaient épluché les textes en s'efforçant seulement de les coordonner dans un ordre logique, pour les rendre d'une lecture plus facile.

Ces jurisconsultes avaient tout d'abord pensé ne pas faire œuvre inutile en accompagnant le texte remanié dans la forme de vœux relatifs à leur revision ultérieure au fond. Un tel souci était des plus louables ; il dénote une haute compréhension du devoir social. Mais, par un légitime scrupule, le premier ministre du commerce qui saisit la Chambre du projet de code, l'honorable M. Dubief, écarta les suggestions d'avenir afin de ne jeter aucun trouble dans les esprits et de laisser à la codification sa physionomie réelle.

De temps à autre, évidemment, surtout dans le livre II du code, de légères modifications de fond ont été proposées, plus particulièrement en ce qui touche l'unification des pénalités. Ce n'était pas un dépassement de mandat, un excès de pouvoir. Il n'y avait pas la moindre intention d'aller au delà des intentions et des voies du législateur, bien au contraire. Un loyal débat fera tomber sur ce point les ultimes résistances.

Derrière ces objections de détail se cachait mal une certaine timidité d'esprit. La confection d'un code de travail et de la prévoyance sociale était dénoncée par quelques-uns comme une machine de guerre socialiste. C'était, peu ou prou, la reconnaissance du quatrième Etat.

Les adversaires auraient encore pris leur parti du rassemblement des textes relatifs à la réglementation du travail ; tout au moins renonçaient-ils sur ce point à toute opposition de principe. Mais, ce qui les offusquait et les troublait peut-être encore dans une moindre mesure, c'est l'incorporation dans un code destiné plus spécialement aux travailleurs de dispositions concernant l'épargne, les assurances, les habitations à bon marché, bref la prévoyance sociale en son entier.

Il n'est pas douteux que ces documents législatifs ne concernent pas exclusivement les ouvriers et les employés, qu'ils ne sont pas le privilège d'une classe. La caisse d'épargne, par exemple, n'est pas restreinte à telle ou telle catégorie de personnes, et des locataires peu fortunés, quel que soit leur genre d'activité, sont admis à participer aux avantages de la loi sur les habitations à bon marché, de la loi sur la petite propriété, pour n'envisager que ces modalités de la prévoyance sociale. Les retraites ouvrières et paysannes, dont l'application est imminente, comprendront des assurés facultatifs de toute origine et de toute condition.

Néanmoins, par la force même des choses, ce sont les travailleurs du commerce, de l'industrie, de l'agriculture qui, pour la grande majorité, constituent la clientèle des institutions d'aide mutuelle. C'est principalement pour eux et à leur profit que la prévoyance sociale est organisée, sans que cette destination revête aucune forme d'exclusivisme.

Il est donc tout naturel que l'ensemble de ces dispositions prévoyantes prenne place dans un même code, à côté des stipulations et des règles du contrat de travail.

Le vote unanime du livre premier du code, tel qu'il vient d'être promulgué au *Journal Officiel*, marque une date et consacre un accord. Il est permis d'espérer que désormais les opposants d'hier n'élèveront plus la voix contre cet ouvrage de paix et de concorde, car rien n'est plus réconfortant que l'hommage rendu à l'effort légal en faveur de l'amélioration du sort des travailleurs. Les pouvoirs publics témoignent ainsi de leur sollicitude constante et de leur sympathie inaltérable pour les salariés, pour les ouvriers, pour les employés, pour tous ceux qui louent leur travail ou leurs services et qui méritent d'être protégés à cause de leur faiblesse.

Et la codification elle-même, suivant les espérances de ses promoteurs, ne surgit pas comme une œuvre définitive ; elle contribue à mieux révéler les lacunes, les imperfections, les défectuosités d'une législation faite de pièces et de morceaux, patiemment préparée, lentement élaborée, votée au jour le jour avec trop d'empirisme et sans vues d'ensemble. Dans son rapport à la commission extra-parlementaire, M. Raoul Jay avait conclu que la brièveté superficielle du livre premier du code de travail aboutissait presque, ou peu s'en faut, à un procès-verbal de carence et il mettait fortement en relief tout ce que l'oubli du contrat collectif du travail a de choquant à ce tournant de civilisation économique.

Les lecteurs de l'*Officiel* du 30 décembre, ceux qui plus tard consulteront avec fruit les livres du code, à mesure qu'ils seront codifiés, feront d'autres constatations ; ils se rendront compte que, pour plus d'un objet, les chapitres sont des cadres à remplir et qu'ils offrent un aliment attrayant à l'activité du législateur. C'est ainsi que le titre des Règles particulières aux femmes en couches, au-dessous duquel est édictée seulement une sauvegarde de principe pour la suspension de travail, appelle instamment cette réglementation efficace du travail des mères qui attend depuis si longtemps le vote définitif du Sénat.

Le code de travail et de la prévoyance sociale ouvre de vastes perspectives aux hommes de bon vouloir et de zèle démocratique ; il n'a rien d'immuable, il doit être incessamment revisé, amélioré, perfectionné, à mesure que l'expérience en démontrera la nécessité. Pour ce faire, la coopération cordiale des employeurs n'est pas moins utile que l'adhésion confiante des employés et ouvriers. C'est un statut de paix civile et de concorde sociale qui doit être sans cesse mis au point, corrigé, adapté aux circonstances, évoluant graduellement comme un instrument de progrès et de civilisation supérieure.

Symbole, dira-t-on, code représentatif de l'avenir. Et pourquoi pas ? Les dures réalités de l'heure présente laissent entrevoir, quand même, une aube radieuse qui se lève à l'horizon de la démocratie républicaine.

Paul STRAUSS,
Sénateur de la Seine.

Le Tableau d'avancement de la Magistrature

POUR L'ANNÉE 1911

L'année judiciaire 1911 sera exceptionnellement profitable à l'avancement des magistrats en raison des nombreuses vacances par mises à la retraite qui se produiront dans les postes les plus élevés de la magistrature.

C'est d'abord M. Ballot-Beaupré, premier président à la Cour de cassation, qui au mois de novembre prochain aura atteint ses soixante-quinze ans. Seront également atteints dans la même année par la limite d'âge, MM. Faye, conseiller à la Cour de cassation ; Landry et de Baudesson, présidents de chambre, et Tardiff, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

En province il devra également être pourvu au remplacement de quatre premiers présidents : MM. Vacher, à Alger ; Case, à Montpellier ; Dormand, à Toulouse ; Girard, à Angers.

De trois présidents de chambre : MM. Valer, à Bordeaux ; Bernard, à Dijon ; Gedon, à Rouen ; de huit conseillers de cour : MM. Roujot, à Bordeaux ; Naz, à Chambéry ; Millin, à Dijon ; Meunier-Quinson et Lapetit, à Limoges ; Cayle, à Poitiers, Balme du Garay, à Riom, et Feuré, à Toulouse.

Rappelons qu'en vertu du décret du 13 février 1908, le tableau d'avancement de la magistrature est valable pour un an. Le nouveau tableau pour 1911 n'ayant pas encore paru, aucun mouvement judiciaire ne peut être signé, sauf pour des magistrats dont la nomination n'est pas soumise à l'inscription préalable au tableau. La commission de classement des magistrats procède d'ailleurs en ce moment à l'examen des titres des candidats appelés à figurer sur le tableau, et elle a tenu hier matin une réunion sous la présidence du garde des sceaux.

PROFILS POLITIQUES

M. CHARLES MAURRAS

M. Charles Maurras est victime d'une disgrâce singulière. Il affirme au moins une fois par jour, depuis qu'il s'est consacré à la politique, qu'en servant la royauté il ne sert que la logique. Or les circonstances ont fait de M. Maurras un paradoxe vivant. C'est la plus grande iniquité de ce qu'on appelle, faute de mieux, la justice immanente.

Il y a une quinzaine d'années, M. Charles Maurras disait assez fréquemment à ses amis : « Sans la Révolution, je serais aujourd'hui curé dans quelque village lumineux et souriant de ma Provence. » Déjà pourtant il était incrédule et il y a apparence que la Révolution n'y était pour rien. Né aux approches de la tourmente, il n'eût pas combattu dans les rangs des encyclopédistes ; mais on peut conjecturer que, venu au monde un peu plus tôt, il eût fait de ce grand libertin de Gassendi son ami d'élection.

Il n'est pas défendu, d'ailleurs, d'être athée et monarchiste, et si je parle ici de l'irréligion de M. Maurras, c'est tout bonnement parce qu'elle lui a valu ses premières difficultés avec son parti. La troupe des curés catholiques, à quelques exceptions près, l'a toujours tenu en défiance. De bonnes gens qui, au gré de notre logicien, mêlent sans doute un peu trop le temporel avec le spirituel, s'écriaient en le lisant : « C'est évidemment très fort. Mais on n'aurait pas cessé d'aimer le roi si l'on avait continué de croire en Dieu. » M. Maurras avait, pour leur répondre, une formule magique : « Politique d'abord ! »

Inébranlable sur le terrain de son positivisme et de son impiété, il ne dédaignait pas, du reste, de se montrer à l'occasion plus catholique que le pape et de lui dénoncer quelque hérésie nouvelle. La condamnation du « Sillon » est son œuvre presque exclusivement ; c'est un athée qui a été, en la circonstance, chercher les foudres de l'excommunication au magasin des accessoires et les a mises entre les mains du pontife. Incohérence ? Non. Politique. Politique d'abord !

— Peut-être, disait un jour un vieux légitimiste. N'empêche que ce logicien fait litière du droit divin ; qu'il sert le descendant d'un prince qui a voté la mort du roi et qu'il accepte le drapeau tricolore, lequel est proprement celui de la Révolution. Il ne peut pas faire, malgré tout son esprit, que la maison de France ne ressemble à cet immeuble de la rue Tourlaque sous lequel le sol manqua un jour et qui cependant resta debout. Les architectes et les ingénieurs crièrent au miracle. Toutefois ils refirent en hâte le sol sous la maison.

⁂

Les royalistes, il est vrai, ne pensaient pas tous comme ce légitimiste pointilleux. Quand M. Charles Maurras fonda son journal, il y eut autour de lui une grande fièvre d'apostolat. Un certain nombre de jeunes hommes l'acclamaient comme l'annonciateur des vérités premières retrouvées, des jeunes femmes, inquiètes et enthousiastes, semblaient prêtes à répandre des fleurs sous ses pas comme sous ceux du Sauveur. Cette effervescence n'agitait guère que les effectifs du parti orléaniste, et pourtant M. Maurras s'y trompa.

Si modeste qu'il soit, si peu de cas qu'il fasse des vanités mondaines, il eut la double faiblesse de croire qu'il avait converti toute la France à la monarchie et de respirer avec trop de complaisance l'encens du succès. On peut suivre, dans la longue série de ses articles, la marche ascendante de son exaltation. Ce critique si fin et si souple, quand il se bornait à juger les œuvres littéraires, perdit peu à peu le sens de la mesure et des nuances. Si le dogmatisme est une vertu de l'esprit politique, rendons témoignage à M. Charles Maurras qu'il a été, dès sa plus tendre jeunesse, un dogmatique. Mais on ne peut pas lui compter comme un perfectionnement d'avoir évolué du dogmatisme vers le fanatisme.

Le théoricien le plus brillant que la monarchie ait eu depuis quarante ans en était devenu en ces derniers temps le derviche tourneur. L'ivresse sacrée qui l'emportait ne lui laissait pas la notion des choses ; mais il n'apercevait plus les choses à leur place ni dans leurs rapports entre elles. L'affirmation qui revenait le plus souvent dans ses livres était que l'idée démocratique reculait en France et, à plus forte raison, dans les autres pays d'Europe. Les faits, de temps à autre, prouvaient le contraire : on voyait, par exemple, le tsar donner une Constitution à ses peuples ; on voyait le Reichstag faire la leçon à l'empereur allemand et lui interdire d'avoir une politique personnelle ; il arrivait même qu'un trône était, comme celui de Portugal, emporté par la Révolution. On signalait ces événements à M. Charles Maurras, qui répondait : « Nuées ! Sophismes ! » Le derviche continuait à tourner. Tout en tournant, d'ailleurs, il prophétisait et même construisait. Toutes les avenues de sa dialectique le menaient au roi. C'était magnifique. Enfantin aussi, car, dépouillé de ses ornements, qui sont, du reste, de tout premier choix, le raisonnement de M. Maurras ressemblait comme un frère à celui des bonnes femmes suivant lesquelles le roi fait la pluie et le beau temps, assure de belles récoltes et va même, dans son amour du peuple, jusqu'à guérir les scrofuleux.

Mais ce qui par-dessus tout enchantait M. Maurras, c'était de constater que le pays avait retrouvé le sens profond du verbe « obéir ». Il ne lui en fallait pas davantage pour annoncer l'imminence d'une restauration. L'obéissance n'implique-t-elle pas le prince ? On reconnaissait la nécessité d'obéir ; il devenait donc indispensable de rappeler le roi. On sait le reste et comment notre logicien, invité par le prétendant à changer de tactique, a orgueilleusement refusé de s'incliner.

Et maintenant, attristé mais intransigeant, il compte les morceaux éparpillés de ses syllogismes. M. Maurras est-il bien certain que, né dans les temps anciens, il eût été un curé de village et non pas un de ces scolastiques que rien n'arrêtait de discuter en « barbara » ?

PUCK.

UNE LEVÉE DE CROSSES

contre la presse républicaine

La *Semaine religieuse* de Lyon publie une ordonnance relative à l'achat et à la lecture des journaux le *Progrès de Lyon* et le *Lyon républicain*. Elle est ainsi conçue :

Nous, archevêques et évêques soussignés, considérant qu'une des principales obligations de notre charge est de veiller à la conservation de la foi et de la morale chrétiennes au gouvernement desquels nous avons été proposés (encyclique *Sapientiæ Christianæ*) ;

Considérant que parmi les moyens à employer à cet effet, les saints canons prescrivent la dénonciation aux fidèles comme dangereux pour elles des livres et écrits de toute nature qui attaquent la religion catholique dans son enseignement dogmatique ou moral et dans sa hiérarchie.

Considérant qu'au nombre de ces écrits manifestement hostiles à nos croyances, figurent à n'en pas douter le *Progrès de Lyon* et le *Lyon républicain* (suivent des considérants spéciaux au *Progrès* et au *Lyon républicain*). Pour ces motifs nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1° Devra être considéré comme coupable de péché grave tout fidèle qui, sans motif sérieux, dont nous tenons à rester seuls juges, achètera, vendra ou lira habituellement le *Progrès de Lyon* ou le *Lyon républicain*.

2° Ce péché, en ce qui concerne l'admission aux sacrements sera traité par les confesseurs comme les autres péchés d'habitude d'après les prescriptions générales de la théologie morale.

Et sera la présente ordonnance lue dans toutes les églises de nos diocèses, le dimanche 8 janvier, en la solennité de l'Epiphanie, et le dimanche de l'ouverture du temps pascal.

28 décembre 1910.

Cette ordonnance est signée :

Pierre, cardinal Couillé, archevêque de Lyon et de Vienne ; François-Virgile, archevêque de Chambéry ; Joseph-Michel-Frédéric, évêque de Viviers ; Prosper-Amable, évêque de Gap ; François-Alexandre, évêque de St-Claude ; Paul-Emile, évêque de Grenoble ; Pierre-Lucien, évêque d'Annecy ; Pierre, évêque de Dijon ; Adrien, évêque de Maurienne ; Jean-Victor-Emile, évêque de Valence ; Henry-Raymond, évêque d'Autun ; Jean-Baptiste, évêque de Tarentaise ; Adolphe, évêque de Belley.

Dans une ordonnance complémentaire, le cardinal Couillé, archevêque de Lyon, dit :

Considérant que les journaux la *Tribune républicaine* et la *Loire républicaine*, qui se publient à Saint-Etienne donnent lieu aux mêmes observations que les journaux de Lyon précités et sont, pour des motifs semblables, des publications antichrétiennes et outrageuses pour la foi ;

Déclare appliquer les conclusions de l'ordonnance collective ci-dessus auxdits journaux la *Tribune républicaine* et la *Loire républicaine*.

France et Russie

UN TELEGRAMME DU TSAR A M. FALLIERES

Le tsar a adressé à M. Fallières le télégramme suivant, à l'occasion de la nouvelle année :

Tsarskoïé-Sélo, 31 décembre.

« Au seuil de l'année qui commence, il nous tient à cœur, à l'impératrice et à moi, de vous offrir, monsieur le Président, nos bien sincères félicitations et les vœux chaleureux que nous faisons tant pour vous personnellement que pour la France amie et alliée.

« NICOLAS. »

L'Entrevue de Postdam

Ce que dit un personnage officiel allemand

Au sujet des conversations qui eurent lieu entre le chancelier et M. Sasonoff, ministre des Affaires étrangères de Russie, un personnage officiel allemand, qui, par le poste qu'il occupe, est au courant de toutes choses, a fait au correspondant allemand d'un journal parisien, les déclarations suivantes :

— « Les histoires qu'on raconte de par le monde sur les premiers entretiens qui eurent lieu à Potsdam entre MM. Sasonoff, de Bethmann-Hollweg et de Kiderlen, sont des contes à dormir debout qui font sourire les personnes tant soit peu familiarisées avec ces sortes d'entrevues. Ce qui s'est passé à Potsdam est exactement connu de tous, puisque le chancelier en a lu une relation au Reichstag et que cette relation a été au préalable soumise à M. Sasonoff qui l'a approuvée sans réserves.

L'arrangement de Potsdam, en admettant que ce mot puisse être employé pour exprimer ce qui s'y est fait, n'a point été consigné sur papier, ou plutôt rien n'a été signé à son sujet entre les deux hommes d'Etat responsables de la politique extérieure de l'Allemagne et de la Russie. Au cours de leurs entretiens, ils ont seulement jeté les bases orales, et pour ainsi dire, d'un accord concernant la Perse. Rien de plus, rien de moins. Cet accord demande, cela va de soi, à être développé, à prendre une forme contractuelle et à se transformer en instrument diplomatique : c'est ce à quoi travaillent actuellement les hommes dont c'est le métier. Tout ce qui se publie de non conforme ou de contraire à ce qui précède n'est que divagations négligeables. »

« On reconnaîtrait donc maintenant, du côté allemand, l'exactitude de la note donnée cette semaine par la « Novoïé Vrémia », et qui limitait assez étroitement la portée des pourparlers russo-allemands. »

L'Affaire du Collier

M. ALBERT JANESICH, LE BIJOUTIER, RÉPOND A M. CASIMIR PÉRIER. — CELUI-CI DÉCLARE QU'IL S'EN TIENT A SES DÉCLARATIONS. — LE MONT-DE-PIÉTÉ VA FAIRE UN PROCÈS.

Aux déclarations de M. Claude-Casimir Périer, que nous avons reproduites hier, le bijoutier, M. Albert Janesich, répond par la lettre suivante qu'il adresse aux journaux de Paris :

Monsieur le Directeur,

Je suis tout à fait stupéfait des déclarations de M. Claude Casimir-Périer.

J'ai vu M. Claude Casimir-Périer avec M. Léo Weill.

Une première fois : ce jour-là, il m'affirma, ainsi que M. Léo Weill, son crédit considérable, ses propriétés, ses actions de chemin de fer, ses deniers d'Anzin, etc., etc., le temps qu'il faudrait pour réaliser chez M. Roblot, agent de change, ces deniers d'Anzin, le désir qu'il avait de m'acheter un collier de perles de grande valeur.

Et il en choisit un de 150,000 francs qu'il me demanda d'emporter pour le montrer à sa femme.

Une deuxième fois : quelques jours après, il vint me déclarer que le collier convenait à sa femme, qu'il ne pouvait me le payer comptant puisqu'il n'avait pas encore réalisé ses valeurs, et il m'offrit pour payement quatre traites de 37,500 francs chacune à partir du 15 décembre 1910.

Une troisième fois : le 16 décembre 1910, où il vint s'excuser de n'avoir pas payé la première traite, me demanda de la retirer, m'affirmant que le règlement en serait fait dans les 24 heures.

Le règlement n'ayant point été fait, j'ai fait protester la traite et c'est alors seulement que j'appris l'engagement au Diamond Office qu'il avait opéré le jour même où je lui avais confié le collier pour le montrer à sa femme, la situation difficile dans laquelle se trouvait M. Casimir-Périer, situation que les journaux me confirmèrent lorsqu'ils annoncèrent la demande de Mme veuve Casimir-Périer en vue de donner un conseil judiciaire à son fils.

Et j'ai néanmoins attendu jusqu'au 4 janvier pour déposer plainte.

M. Casimir-Périer, pour se défendre, préfère altérer complètement la vérité. Libre à lui, puisqu'il aura à l'établir devant un juge d'instruction.

Ce qui est certain, c'est que je n'ai jamais eu, avant le 16 décembre, que ce collier était engagé, qu'on était venu me le prendre pour en faire argent, sans quoi je me serais bien gardé de remettre et de laisser ce collier de 150,000 francs entre les mains de M. Claude Casimir-Périer.

Je proteste donc avec la dernière énergie contre les affirmations de celui-ci ; l'instruction d'ailleurs établira ces différents points.

Quant à avoir été d'accord avec M. Léo Weill et le Diamond Office, je proteste encore et je fais ici toutes mes réserves pour, l'instruction terminée, poursuivre M. Claude Casimir-Périer en diffamation.

Veuillez, je vous prie, insérer cette lettre mêmes colonne et page que l'interview de M. Claude Casimir-Périer.

Agréez, monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Albert JANESICH.

Interrogé sur les termes de cette lettre qui lui a été communiquée, M. Claude Casimir-Périer a répondu qu'il n'avait rien à changer à ses déclarations et que la parole était maintenant à la justice.

LE MONT-DE-PIÉTÉ INTERVIENT

Quand il déposa sa plainte contre M. Casimir-Périer, M. Janesich n'en prévoyait sans doute pas toutes les conséquences. Il en est une, en tout cas, qui est des plus piquantes : le Mont-de-Piété se pourvoit en justice contre le Diamond Office qui, d'après les déclarations de M. Casimir-Périer, aurait pratiqué le prêt sur gage, dont la vente à réméré n'est qu'une forme déguisée.

On sait que la loi de messidor an XII confère au Mont-de-Piété le monopole des prêts sur gage. Toute infraction à ce monopole tombe sous le coup de l'article 411 du Code pénal dont récemment application fut faite aux directeurs de deux maisons de prêts sur gage à Paris.

Le Vatican et la loi du Cadenas

Rome, 6 janvier.

L'*Osservatore romano*, commentant dans une note de la rédaction les dépêches de Madrid sur les négociations entre l'Espagne et le Vatican, écrit :

« Si ces dépêches contiennent réellement l'expression des intentions de M. Canalejas, nous ne pouvons vraiment pas comprendre comment elles pourraient se concilier avec les déclarations réitérées de vouloir entamer ou reprendre les négociations avec le Saint-Siège et l'affirmation d'après laquelle l'approbation de la loi du Cadenas lui était nécessaire, justement pour cette reprise des négociations. Il est cependant vrai aussi que, dans ses derniers discours M. Canalejas laissa entrevoir une manière tout à fait personnelle d'entendre les négociations dont il s'agit ; partant, on a toujours le droit de se demander laquelle de ses différentes manières de s'exprimer répond effectivement à sa vraie pensée. »

Actes de sabotage à Reims

Reims, 6 janvier.

Une enquête est ouverte au sujet des déprédations commises, ces nuits dernières, dans les chantiers d'un entrepreneur d'Epernay, au préjudice de l'entrepreneur et des ouvriers.

Des habits ont été lacérés ; des sacs de ciment et de plâtre éventrés ; des plans mis hors d'usage.

Le Parquet d'Epernay instruit cette affaire.

Le fort Chabrol anglais

LA POLICE ANGLAISE TRAQUE LES ANARCHISTES

La police suivrait actuellement la piste d'une vingtaine d'affiliés de la « Ligue rouge ».

La police est persuadée maintenant que deux des trois cadavres horriblement carbonisés retrouvés sous les décombres sont bien ceux des redoutables anarchistes « Fritz » et « Peter the Painter ». Les détectives ont fouillé les débris de la « forteresse » pour tâcher d'y découvrir quelque chose encore.

Ils n'ont trouvé que deux revolvers et un nombre fantastique de cartouches de carabine.

Malgré les douloureux événements, l'activité de Scotland-Yard ne s'est pas ralentie, non seulement dans l'East End, mais aussi dans le West End : toutes les gares de la métropole sont envahies par des détectives en civil. Le district peuplé d'étrangers, autour de Soho square, regorge d'agents de la police secrète.

Le bruit court que The Painter et Fritz n'étaient pas dans la maison et qu'ils se cachent dans Londres même.

UN MESSAGE DU ROI AUX BLESSÉS

Le roi George a envoyé un message de sympathie au sergent détective Leeson et aux pompiers blessés au cours de la tragédie de Sydney street.

Sa Majesté exprime ses regrets de les savoir blessés et demande à être tenue au courant de leur état.

Le message a été communiqué par le ministère de l'intérieur au préfet de police qui en a donné connaissance aux blessés.

Le sergent détective Leeson et les six pompiers vont mieux ; mais l'officier de police Pearson, transporté également au London-Hospital, est dans un état extrêmement grave.

LA POLICE NEW-YORKAISE CONNAITRAIT LES ASSASSINS

On mande de New-York : D'après le signalement des assassins de Houndsditch, les détectives new-yorkais croient que ce sont trois cambrioleurs recherchés pour avoir pillé une bijouterie de Boston au mois de mars dernier.

Ils avaient été arrêtés, puis remis en liberté sous caution de 250.000 francs chacun, mais on ne les revit plus.

Ils sont connus sous les noms de Jacob Goldberg, « alias » Jack Rebski ; Joe, « alias » Ned Tracy, et Henry Rothstein, « alias » Korak Derschmidt.

Ce dernier est, croit-on, l'inventeur d'un outil de cambrioleur appelé « can opener », et servant à éventrer les coffres-forts.

UNE CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONTRE LES ANARCHISTES

Londres, 6 janvier.

Le *Daily Graphic* commente les événements sanglants qui viennent de se dérouler à Houndsditch et à Sydney Street.

Il suggère que toutes les puissances se mettent d'accord pour prendre des mesures énergiques contre les ennemis de la société.

« Cette œuvre est difficile, dit-elle. En effet, la question de l'entrée des criminels étrangers ou d'anarchistes en Angleterre est très délicate à résoudre. Plusieurs milliers de voyageurs, anglais et étrangers, débarquent tous les jours dans les différents ports du Royaume-Uni. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent de ces voyageurs sont au-dessus de tout soupçon. Des trains les attendent pour les transporter rapidement à destination. Comment, en quelques minutes, séparer l'ivraie du bon grain ? Le problème n'est pas insoluble, mais sa solution se heurte à des difficultés évidentes. Et tout cas, il est clair qu'aucune mesure effective ne pourra être appliquée en dehors d'une coopération internationale.

« Nous insistons vivement pour que le gouvernement invite sans retard les puissances étrangères à envoyer des délégués à une conférence des autorités policières, en vue de prendre des mesures d'ensemble contre le péril anarchiste. »

LE CAS DURAND

Les moyens de la revision

La demande de revision du procès Durand, adressée au garde des sceaux par M. Paul Meunier, député de l'Aube, est fondée sur deux ordres de moyens : les faux témoignages et les faits nouveaux.

Les faux témoignages sont établis par les rétractations des témoins à charge entendus par la Cour d'assises, et particulièrement par celle de M. Auguste Leprêtre.

De l'aveu de M. Leprêtre, il est acquis que Durand n'a jamais proposé [illegible] voix la mort d'un camarade.

Et l'ingénieur Delarue a confirmé, le même jour, cette rétractation de M. Leprêtre, en prononçant devant les mêmes témoins les paroles suivantes : « Pour ma part, je n'ai entendu parler de mise à mort qu'à la Cour d'assises. »

En ce qui concerne les faits nouveaux, M. Paul Meunier dit que Durand n'aurait été condamné que « par suite de l'impossibilité où il s'est trouvé d'établir son innocence, au moment de l'arrêt de condamnation ».

Si le Parquet général de Rouen, ajoute M. Paul Meunier, avait fait citer devant le jury les principaux témoins entendus par le magistrat instructeur ou par la Sûreté du Havre, l'innocence de Durand aurait été trop évidente pour qu'il pût être condamné.

Mais je vais plus loin, et j'ai le devoir de vous faire connaître qu'il y a au Havre [illegible] de quarante ouvriers charbonniers qui [illegible] assisté à toutes les réunions, sans [illegible] exception, que le syndical a tenues [illegible] pendant et après la grève.

Tous affirment que Jules Durand, [illegible] taire du syndicat, n'a jamais cessé [illegible] commander le calme, la paix, la [illegible] ; que sa formule favorite était : « [illegible] discute, on ne se bat pas » ; que [illegible] parole de haine ou de vengeance [illegible] bée de ses lèvres ; que l'accusation [illegible]